

[...]

31.055/II/PN
MV/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la SNCB par un voyageur néerlandophone qui s'est vu interpellé et servi en français dans le train L – Anvers-Bruxelles, (26/12/98 après 23 h) l'accompagnateur de train n'étant pas en mesure de s'exprimer suffisamment en néerlandais.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, adressées à votre prédécesseur Monsieur Daerden et vous-même, Monsieur [...], administrateur délégué, répond, en date du 13 décembre 1999 (traduction) :

«

Un incident s'est produit le 26 décembre 1998 dans le train E3295 Anvers-Bruxelles, entre un voyageur et un accompagnateur de train qui ne maîtrisait pas suffisamment le néerlandais.

La SNCB, devant faire face à une pénurie d'accompagnateurs de train, se voit actuellement contrainte de recruter des accompagnateurs unilingues, à défaut de candidats bilingues. Ces employés suivent des cours de langue organisés par la SNCB, qui les préparent à la réussite d'un examen linguistique devant le Secrétariat permanent de Recrutement.

L'employé avec lequel Monsieur [...] s'est vu confronté le 26 décembre 1998, n'était actif comme accompagnateur de train que depuis quelques semaines seulement, et n'avait suivi que quelques cours de langues.

On s'efforce actuellement d'enseigner, à tous les accompagnateurs de train, les connaissances linguistiques exigées ».

*
* *

Le train dans lequel s'est produit cet incident traverse plusieurs régions linguistiques, la région homogène de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, il doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, l'accompagnateur du train aurait dû pouvoir fournir les renseignements au plaignant en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur [...], administrateur délégué de la SNCB ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]